

GE_GERICHTE P/21960/2020 vom 16. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21960_2020

FR: GE_GERICHTE P/21960/2020 du 16 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/21960/2020 del 16 febbraio 2021

Regeste

DIFFAMATION;E-MAIL;TIERS;SOUPÇON | CPP.310; CP.173

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Le recourant invoque, dans sa réplique, une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'il n'a pas été auditionné par le Ministère public, avant le prononcé de l'ordonnance querellée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. À lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas aux parties le droit d'être entendu oralement par l'autorité (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_44/2012 du 13 février 2012). Il suffit que l'intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b et ATF 125 I 113 consid. 2a).

E. 2.2

S'agissant d'une procédure de non-entrée en matière, avant de rendre une ordonnance, le Ministère public n'a pas à en informer les parties et n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêts du Tribunal fédéral 6B_93/2014 du 21 août 2014 et 6B_43/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la procédure n'ayant, en l'état, pas dépassé la phase des premières investigations, le Ministère public était dispensé d'interpeller ou entendre le recourant avant de prononcer sa décision querellée. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de ceans les arguments qu'il estimait pertinents, de sorte que son droit d'être entendu a été pleinement respecté. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu des soupçons suffisants d'une diffamation.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). L'auteur ne peut éviter de tomber sous le coup de l'art. 173 CP uniquement en émettant des réserves en relation avec l'allégation de faits en question ou en citant sa source (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 8 ad art. 173 et les références citées). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a et la jurisprudence citée).

E. 3.3

Est un tiers au sens de l'art. 173 CP toute personne autre que l'auteur et la personne lésée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 16 ad art. 173 et les références citées).

E. 3.4

En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 3.5

L'art. 173 ch. 3 CP prévoit que l'auteur n'est pas admis à faire les preuves prévues par l'art. 173 ch. 2 CP, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé.

E. 3.6

En l'espèce, le mis en cause a adressé un long courriel circonstancié au recourant ainsi qu'aux actionnaires de C_____ AG et à son avocate, qui l'ont reçu en copie, aux termes duquel les destinataires pouvaient comprendre – même en ne s'arrêtant pas qu'aux titres des rubriques – que le premier accusait le second d'avoir, entre autres, employé les biens de la société concernée à des fins exclusivement personnelles, impliqué ses organes dans des actes vraisemblablement illicites, cherché à dévaluer la valeur de la société au profit de structures parallèles ou encore falsifié le procès-verbal d'une assemblée générale. Il a explicitement qualifié le comportement imputé au recourant d'abus de confiance, d'abus de bien sociaux, de faux et usage de faux, de fraude fiscale, de destruction de documents et de gestion déloyale. Ces propos dépassent la simple critique professionnelle, dans la mesure où le mis en cause accuse le recourant de comportements constitutifs d'infractions pénales et le fait apparaître comme une personne malhonnête. Les formules employées, telles que " tirer profit des ressources [de la société] à des fins personnelles", "camoufler les actes illicites", "conflits fallacieux", "comportement déloyal", "gangrène qui la dévore de l'intérieur", "masquer des actes délictueux", " magouilles ", " trucage ", " couvrir d'éventuelles irrégularités ", etc., sont clairement dépréciatives, puisqu'elles suggèrent l'adoption d'un comportement méprisable, voire illégal, par le recourant, lequel est visé personnellement – qui plus est en lettres capitales – par le mis en cause. Ces propos étaient donc, objectivement, de nature à jeter sur le recourant le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et à porter atteinte à sa considération au sens de l'art. 173 CP. Le mis en cause, au vu de son activité professionnelle et de la manière avec laquelle il a pris soin de détailler les faits reprochés, ne paraît pas avoir ignoré le caractère attentatoire à l'honneur de telles accusations. Les réserves émises par le mis en cause ne sont par ailleurs pas, en l'état, propres à exclure d'emblée l'existence d'une diffamation. Le fait que le message ait été

adressé aux actionnaires – et non semble-t-il aux collaborateurs de la société – n'y change rien, puisqu'on entend par tiers toute personne qui n'est ni l'auteur ni l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur. En tout état, même si le courriel et les annexes avaient été envoyés aux actionnaires pour les alerter de dysfonctionnements observés, les termes employés par le mis en cause paraissent dépasser ce qui était nécessaire pour faire part de ses doutes. Partant, il n'existe, en l'état, pas d'éléments suffisants permettant de retenir d'emblée qu'il pourrait apporter l'une ou l'autre des preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi, étant relevé qu'il ne ressort pas du dossier que le mis en cause aurait entamé des procédures judiciaires à l'encontre du recourant. Il s'ensuit qu'il existe, en l'état, une présomption suffisante de la commission par le mis en cause d'une diffamation, au préjudice du recourant, de sorte que la non-entrée en matière n'est pas justifiée.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 5

Le recourant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées au plaignant.

E. 6

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.